

- c) demander à l'autre Partie des renseignements sur les progrès réalisés en ce qui concerne la définition d'équivalents entre les systèmes de certification des produits biologiques; et
- d) demander que des travaux relevant du champ d'application de la présente annexe fassent l'objet d'une décision du Comité des obstacles techniques au commerce.

Autorités compétentes

- 5. a) Le Chili reconnaîtra que l'Agence canadienne d'inspection des aliments du gouvernement du Canada, ou son successeur, est l'autorité compétente responsable de la surveillance de la certification des produits biologiques au Canada.
- b) Le Canada reconnaîtra que le Service de l'agriculture et du bétail du ministère de l'Agriculture du gouvernement de la République du Chili, ou son successeur, est l'autorité compétente chargée du système de certification des produits biologiques.